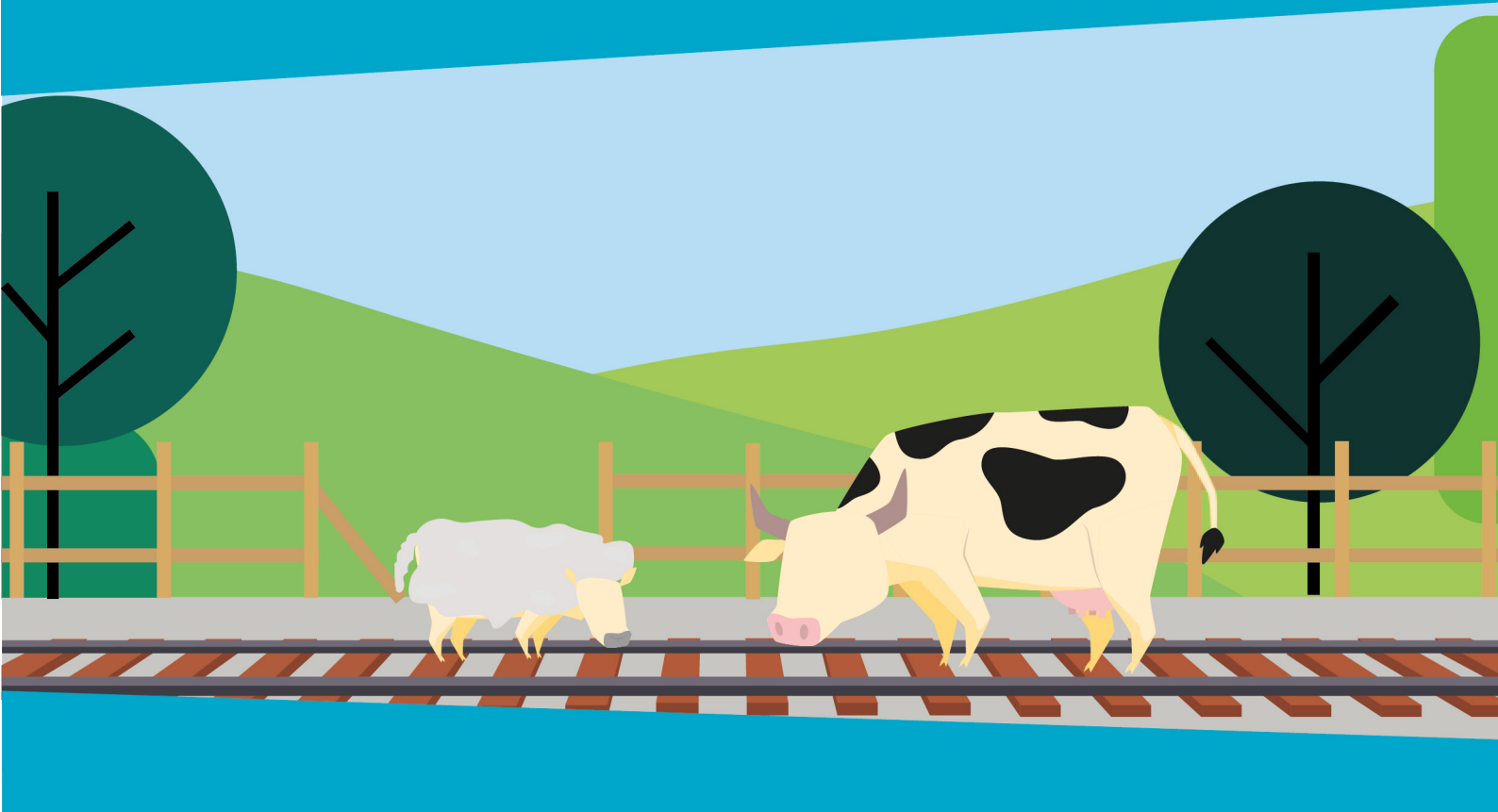


LEUR SÉCURITÉ DÉPEND DE VOUS : TENEZ LES ÉLOIGNÉS DES RAILS



VOUS AUSSI VOUS AVEZ UN RÔLE À JOUER !

POUR VOTRE SÉCURITÉ ET CELLE DE NOS INSTALLATIONS :
VOS ANIMAUX RELÈVENT DE VOTRE RESPONSABILITÉ

En tant que riverain d'une voie ferrée il vous appartient :

- + De mettre en place une clôture (conformément au Code Rural) ;
- + D'entretenir et de vérifier le bon état de vos clôtures et installations ;
- + De refermer systématiquement les portillons après chaque utilisation.

En divaguant dans les emprises ferroviaires, vos animaux peuvent représenter un danger pour les trains, les voyageurs et nos agents. Les divagations d'animaux d'élevage (bovins, chevaux, ovins...) génèrent chaque année des heurts avec les trains et perturbent le service ferroviaire.

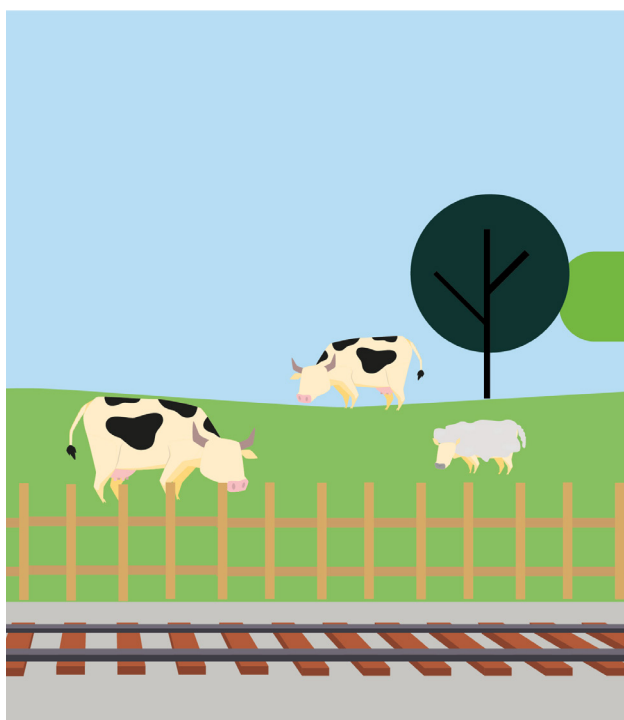
Dans certains cas, des accidents humains et matériels graves sont à déplorer.

SNCF Réseau en
Pays de la Loire
constate qu'en 2025,
85 incidents liés à la
divagation d'animaux
d'élevage ont
impacté **559** trains,
entraînant un total de
225 heures perdues.

CONSÉQUENCES POSSIBLES DE LA DIVAGATION D'ANIMAUX D'ÉLEVAGE :

- + Des risques de blessures graves, voire mortelles, de l'animal ;
- + Des dégâts matériels importants sur le terrain, l'infrastructure ferroviaire...
- + Des accidents de personnes ;
- + Des retards conséquents pour le train impacté et les suivants, des suppressions de trains, voire l'arrêt total des circulations sur la ligne ;
- + La mobilisation des services de secours et des agents SNCF ;
- + Le mécontentement des voyageurs et la dégradation de l'image de SNCF à ses dépens.

ET POUR VOUS, RIVERAINS DES VOIES FERRÉES :



C'est votre responsabilité civile mais aussi votre responsabilité pénale qui peut être engagée :

Une amende pouvant aller jusqu'à **3750€** et une peine d'emprisonnement de **6 mois** pour :

toute personne qui, sans autorisation, va pénétrer, circuler ou stationner dans les voies et dépendances non publiques ; y introduire des animaux (ou laisser ceux dont elle est responsable) ; y faire circuler/stationner un véhicule étranger au service ; y jeter ou déposer un matériau ou objet ; entrer ou sortir de l'enceinte par des issues non affectées à cet usage.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous possédez une vache, un porc, une chèvre ou un mouton ? Pensez à vous faire recenser auprès de votre service ITAé (Identification et Traçabilité des Animaux d'élevage).

C'est obligatoire, même si vous n'en avez qu'un.

Le service ITAé vous apportera toutes les informations réglementaires nécessaires pour assurer la bonne identification de vos animaux et vous informer sur les obligations encadrant leur possession.

Pour contacter votre ITAé des Pays de la Loire : <https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/tous-les-dossiers/detail-dossier/identification-des-animaux-ipg-reglementation>